

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 95 du 16 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 1202/ARM/DRH-AAE/SDEF

relative à la composition et au fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 27 octobre 2022

INSTRUCTION N° 1202/ARM/DRH-AAE/SDEF relative à la composition et au fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 27 octobre 2022

NOR ARM L 2 2 0 2 6 9 3 J

Référence(s) :

- [Instruction N° 3318/DEF/DRH-AA/EETA du 31 juillet 2015 portant règlement intérieur de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1202/ARM/DRH-AA/SDEF du 13 novembre 2017 relative à la composition et au fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [643.1.1](#).

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

Dans le cadre de ses attributions, le commandant de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'Air et de l'Espace (EETA) de Saintes est responsable de l'amélioration des programmes d'enseignement et de leur adéquation aux besoins de l'armée de l'Air et de l'Espace. Les propositions d'évolution peuvent être formalisées sous la forme d'un « conseil de perfectionnement » (CP) organisé sous la responsabilité du commandant de l'école.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par la présente instruction.

2. RÔLE ET ATTRIBUTIONS.

Le CP de l'EETA est chargé d'étudier :

- les questions relatives à la formation des élèves en cohérence avec les directives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- les évolutions en cours et à venir ;
- la pédagogie, les structures et moyens nécessaires à l'enseignement en général.

Il peut également être consulté sur l'organisation générale de l'école et ses partenariats aux plans national et international.

En amont de la tenue du CP, le directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRHAAE) peut confier à des comités techniques la réalisation d'études relatives à la formation.

3. COMPOSITION.

Le CP est présidé par le DRHAAE, sans délégation possible.

Il est constitué de :

- cinq membres de droit, ou leur représentant :
 - le sous-directeur écoles et formation de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRH-AAE) ;
 - le commandant de l'EETA, également commandant de la base aérienne 722 de Saintes ;
 - le commandant des écoles des sous-officiers et des militaires du rang de l'armée de l'Air et de l'Espace ;
 - le commandant de la brigade aérienne des systèmes d'armes et de la logistique du commandement des forces aériennes (CFA) ;
 - le chef de l'antenne « direction des systèmes d'information » de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace au sein du CFA.
- ainsi que sept membres consultatifs, ou leur représentant :
 - l'adjoint au DRHAAE ;
 - le sous-directeur études, politique des ressources humaines et gestion du haut encadrement militaire de la DRH-AAE ;
 - le sous-directeur gestion des ressources de la DRH-AAE ;
 - le sous-directeur recrutement, réserves, jeunesse de la DRH-AAE ;
 - le commandant de la base de défense de Rochefort-Cognac ;
 - le commandant en second de l'EETA ;
 - le proviseur de l'EETA.

Le président peut inviter toute personne qu'il estime susceptible de l'éclairer sur un point particulier de l'ordre du jour. Il peut s'agir :

- du commandant des écoles de formation du personnel navigant ;
- de représentants :
 - de la direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ;
 - des autres écoles militaires relevant du ministère des armées ;
 - d'écoles européennes similaires ;

— de l'éducation nationale ou de centres de formation aéronautique.

4. FONCTIONNEMENT.

4.1. Réunion du conseil.

Le CP de l'EETAAE se réunit sur convocation de son président ainsi qu'à la demande du major général de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Il dispose d'un secrétariat assuré par un officier de l'EETAAE.

Le CP ne peut se réunir que si la présence du président ainsi qu'un *quorum* de 3/5 de ses membres de droit sont assurés.

4.2. Préparation du conseil.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le DRHAAE.

Les travaux préparatoires relatifs au conseil peuvent être réalisés par des comités techniques dont les membres sont nommés par le DRHAAE parmi les membres du conseil, les personnalités invitées ou toute autre personne susceptible d'apporter une expertise particulière.

4.3. Avis du conseil.

À l'issue de chaque réunion du CP de l'EETAAE, les propositions et orientations adoptées par ce dernier et destinées aux membres du conseil ou à toute autre entité concernée, font l'objet d'un relevé préparé par le secrétaire et signé par le président.

5. ABROGATION – PUBLICATION.

[L'instruction N° 1202/ARM/DRH-AA/SDEF du 13 novembre 2017](#) relative à la composition et au fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace.*

Manuel ALVAREZ.